



Arrêté : AR_2026_006

**Arrêté autorisant ouverture d'un débit de boissons temporaire
en application de l'article L.3334-1 du code de la santé publique**

Le Maire de la commune de LACOSTE,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022.05.DS.0356 du 23 mai 2022 portant règlement général des débits de boissons dans le département de l'Hérault,

Considérant la demande reçue par Madame Marina PRADEL, demeurant Le Petit rond - Domaine de la Tour à NEBIAN (34), présidente du comité des fêtes "Lous Coustoulins" de la commune de Lacoste, concernant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire le samedi 23 mai selon le détail ci-dessous ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Marina PRADEL, demeurant Le Petit rond - Domaine de la Tour à NEBIAN (34), présidente du comité des fêtes "Lous Coustoulins" de la commune de Lacoste, est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie (1) à l'occasion du vide grenier qu'elle organise le samedi 23 mai 2026 de 7h00 à 19h00, place du jeu de ballon.

Article 2 Cette buvette est organisée sous la responsabilité de la présidente du comité des fêtes "Lous Coustoulins".

Article 3 La secrétaire générale de mairie, le Commandant de la gendarmerie de Clermont L'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lacoste, le 29 avril 2026

Le Maire,
Marc CARAYON

(1) - boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.